



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024

autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie et classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-21/DCSE/BPE/IC du 24 juillet 2023, portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 », afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, située 249, rue de Seine à Dammarie-lès-Lys (77 190), et le permis de construire (PC 077 152 22 00005) du bâtiment correspondant ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 mars 2022 par la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 », complétée par le pétitionnaire les 21 décembre 2022 et 26 juin 2023 relative à la création d'une installation de méthanisation sur la commune de Dammarie-lès-Lys, à la création de 7 plateformes de stockage déporté des digestats produits par cette installation et à l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-33-1 Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré du 13 avril 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet porté par la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » visant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), la création de 7 plateformes de stockage déporté des digestats produits par cette installation et l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles ;

Vu le mémoire de la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » en date du 27 juin 2023 en réponse à l'avis délibéré du 13 avril 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2023 de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, clôturant la phase d'examen du dossier ;

Vu la décision n° E23000061 77 du 6 juillet 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Dammarie-les-Lys, siège de l'enquête ainsi que les communes d'implantation des plateformes de stockage déportés de digestats, les communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour des sites projetés dans le cadre du projet et les communes concernées par le plan d'épandage à savoir : Nandy (77176), Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), Boissise-le-Roi (77310), Fleury-en-Bière (77930), Moisenay (77950), Les Ecrennes (77820), Boissettes (77350), La Rochette (77000), Villiers-en-Bière (77141), Boissise-la-Bertrand (77350), Fontainebleau (77300), Melun (77000), Le Mée-sur-Seine (77350), Vert-Saint-Denis (77240), Arbonne-la-Forêt (77630), Crisenoy (77390), Maincy (77950), Saint-Germain-Laxis (77950), Dammarie-lès-Lys (77190), Saint-Germain-sur-Ecole (77930), Blandy (77115), Saint-Martin-en-Bière (77630), Echouboulains (77830), Montereau-sur-le-Jard (77950), Saint-Sauveur-sur-Ecole (77930), Cély-en-Bière (77930), Fontenailles (77370), Savigny-le-Temple (77176), Cesson (77240), Fouju (77390), Seine-Port (77240), Chailly-en-Bière (77950), La Chapelle Rablais (77370), Perthes (77930), Sivry-Courtry (77115), La Chapelle-Gauthier (77720), Pringy (77310), Rubelles (77950), Villiers-en-Bière (77141), Milly-la-Forêt (91490), Dannemois (91490), Saint-Pierre-du-Perray (91280), Morsang-sur-Seine (91250), Nainville-les-Roches (91750), Champcueil (91750), Soisy-sur-Ecole (91840), Chevannes (91750), Le Coudray-Montceaux (91830), Courances (91490), Auvernaux (91830), Amponville (77760), Barbizon (77630), Larchant (77760), Boigneville (91720), Prunay-sur-Essonne (91720) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux diffusés en Seine-et-Marne les 21 août et 11 septembre 2023 ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne les 24 août et 14 septembre 2023 ;

Vu les registres d'enquête « papier » et « électronique » et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes suivantes :

- Les Ecrennes, avis du 12 septembre 2023,
- Le Coudray-Montceau, avis du 21 septembre 2023,
- Fontenailles, avis du 22 septembre 2023,
- Saint-Germain-Laxis, avis du 2 octobre 2023,
- Morsang-sur-Seine, avis du 17 octobre 2023,
- Amponville, avis du 17 octobre 2023,
- Cély-en-Bière, avis du 19 octobre 2023,
- Auvernaux, avis du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable non motivé des conseils municipaux :

- Boigneville, avis 15 septembre 2023,
- La Chapelle-Gautier, avis du 15 septembre 2023,
- Champcueil, avis du 29 septembre 2023,
- Prunay-sur-Essone, avis du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Fleury-en-Bière transmis en date du 21 septembre 2023 en indiquant son inquiétude vis-à-vis les impacts du projet :

- sur la circulation : le réseau routier de la commune n'est pas adapté pour recevoir autant de passage de camion,
- sur les sols : le digestat du fait de sa composition moins riche que les fumiers et compost, peut conduire à un appauvrissement des sols,
- sur les nuisances sonores occasionnées par le trafic,
- la pollution générée par le trafic alors que le village est soumis à 90 % de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le courrier transmis en date du 15 septembre 2023 par la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole indiquant l'absence d'observation de son conseil municipal sur la demande de la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77» ;

Vu le courrier électronique du 22 novembre 2023 de la commune de Dammarie-lès-Lys dans lequel elle indique l'absence de délibération sur le dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes restantes en l'absence de délibération de leur part ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé le 07 novembre 2023 et validé par la présidente du tribunal administratif de Melun le 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du 8 février 2024 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 12 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 13 février 2023 par lequel la Société d'Économie Mixte (SEM) BI-MÉTHA 77 indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce document ;

Considérant que l'installation est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques 3532 et 2781-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une unité de méthanisation comprenant deux filières :

- une filière destinée à la méthanisation des boues de stations d'épuration. Les digestats issus de cette filière seront envoyés dans l'incinérateur de boues situé sur la station d'épuration voisine,
- une filière de méthanisation destinée aux biodéchets et aux intrants agricoles. Le stockage des digestats issus de cette filière sera réalisé sur site ainsi que sur 7 sites de stockages déportés situés sur certaines communes du plan d'épandage. Les digestats issus de la filière agricole/biodéchets seront épandus, sous couvert d'un plan d'épandage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche locale de développement durable :

- valorisation des déchets organiques,
- production locale d'énergie renouvelable,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- contribution au développement économique local et à l'économie circulaire,
- création d'emplois locaux non délocalisables,
- inscription dans une politique de transport durable avec l'utilisation du biométhane comme biocarburant,
- contribution à la création d'un territoire à énergie positive ;

Considérant que la gestion des boues digérées sur la STEP de Dammarie-lès-Lys sera effectuée sur un atelier de centrifugation déjà existant sur le site ;

Considérant que pour assurer le traitement des flux azotés un réacteur biologique de type Anamox sera installé sur le site de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys. Il permet la transformation de l'ammonium en diazote avec un abattement de 85 à 90% sur l'azote ammoniacal contenu dans les centrats ;

Considérant que ce système Anamox a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2021-12/DCSE/BPE/E portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Melun ;

Considérant que les filtrats d'épaississement issus de l'étape d'épaississement des boues réalisée sur le site Bi-Méthha en amont de la digestion seront renvoyés en tête de la STEP ;

Considérant qu'un échangeur air/eau sera mis en place sur le flux d'air chaud de refroidissement en amont du traitement des fumées situé au niveau de four d'incinération des boues situé sur la station d'épuration, pour assurer les besoins des 2 files de digestion et le chauffage des bâtiments de l'unité de méthanisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines sera suivi par un réseau de 5 piézomètres ;

Considérant qu'aucune construction ne sera réalisée sur la zone humide comprise sur le site ;

Considérant les éléments de réponse à l'avis du conseil municipal de la commune de Fleury-en-Bière transmis par le pétitionnaire à posteriori de l'enquête publique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » 77, dont le siège social est situé ZA Bel Air à la Rochette (77000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys (77190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

La Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » est ci-après désignée « l'exploitant ».

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7 – Information des tiers (article R.181-44 du Code de l'environnement)

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Dammarie-lès-Lys (77190), où elle peut être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dammarie-lès-Lys (77190), Nandy (77176), Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), Boissise-le-Roi (77310), Fleury-en-Bière (77930), Moisenay (77950) et Les Ecrennes (77820) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé en Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins des maires.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,

– les maires des communes de Dammarie-lès-Lys (77190), Nandy (77176), Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), Boissise-le-Roi (77310), Fleury-en-Bière (77930), Moisenay (77950) et Les Ecrennes (77820),

– la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

– la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société d'Économie Mixte (SEM) BI-MÉTHA 77, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- Monsieur le directeur de la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 »
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le maire de Dammarie-lès-Lys,
- Mesdames et Messieurs les maires de Nandy (77176), Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), Boissise-le-Roi (77310), Fleury-en-Bière (77930), Moisenay (77950), Les Ecrennes (77820), Boissettes (77350), La Rochette (77000), Villiers-en-Bière (77141), Boissise-la-Bertrand (77350), Fontainebleau (77300), Melun (77000), Le Mée-sur-Seine (77350), Vert-Saint-Denis (77240), Arbonne-la-Forêt (77630), Crisenoy (77390), Maincy (77950), Saint-Germain-Laxis (77950), Saint-Germain-sur-Ecole (77930), Blandy (77115), Saint-Martin-en-Bière (77630), Echouboulains (77830), Montereau-sur-le-Jard (77950), Saint-Sauveur-sur-Ecole (77930), Cély-en-Bière (77930), Fontenailles (77370), Savigny-le-Temple (77176), Cesson (77240), Fouju (77390), Seine-Port (77240), Chailly-en-Bière (77950), La Chapelle Rablais (77370), Perthes (77930), Sivry-Courtry (77115), La Chapelle-Gauthier (77720), Pringy (77310), Rubelles (77950), Villiers-en-Bière (77141), Milly-la-Forêt (91490), Dannemois (91490), Saint-Pierre-du-Perray (91280), Morsang-sur-Seine (91250), Nainville-les-Roches (91750), Champcueil (91750), Soisy-sur-Ecole (91840), Chevannes (91750), Le Coudray-Montceaux (91830), Courances (91490), Auvernaux (91830), Amponville (77760), Barbizon (77630), Larchant (77760), Boigneville (91720), Prunay-sur-Essonne (91720),
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service Politiques et Police de l'Eau, service nature, paysages, ressources),
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (STAC et SEPR),
- Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Madame la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.3 - déchets et matières admis.....	6
ARTICLE 1.4 - Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.....	7
ARTICLE 1.5 - Déclaration de début d'exploitation.....	8
ARTICLE 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
ARTICLE 1.7 - Modification et/ou cessation d'activité.....	8
ARTICLE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
ARTICLE 1.9 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
ARTICLE 1.10 - Accidents – Incidents.....	9
ARTICLE 1.11 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	9
ARTICLE 1.12 - Intégration dans le paysage – Propreté.....	10
ARTICLE 1.13 - Transfert des installations – Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.14 - Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 1.15 - Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 1.16 - Consignes.....	11
ARTICLE 1.17 - Garanties financières.....	12
TITRE 2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE.....	13
ARTICLE 2.1 - Identification de l'établissement.....	13
ARTICLE 2.2 - Imperméabilisation du sol.....	13
ARTICLE 2.3 - Accès à l'établissement.....	13
ARTICLE 2.4 - Gestion des installations.....	14
ARTICLE 2.5 - Surveillance de l'installation et astreinte.....	14
ARTICLE 2.6 - Trafic interne.....	14
ARTICLE 2.7 - Transports, chargement, déchargements.....	15
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
ARTICLE 3.1 - Principes généraux.....	16
ARTICLE 3.2 - Prélèvements d'eau et consommations d'eau.....	16
ARTICLE 3.3 - Forages.....	17
ARTICLE 3.4 - Nature des effluents.....	17
ARTICLE 3.5 - Apport d'effluents externes à l'unité de traitement.....	18
ARTICLE 3.6 - Réseaux de collecte.....	18
ARTICLE 3.7 - Aménagement du point de rejet.....	20
ARTICLE 3.8 - Conditions de rejets.....	20
ARTICLE 3.9 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
ARTICLE 3.10 - Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols.....	25
ARTICLE 3.11 - Protection de Zone humide.....	27
ARTICLE 3.12 - Dispositions spécifiques pour la protection des eaux et des sols en phase travaux.....	27
ARTICLE 3.13 - Dispositions relatives à l'encapsulation des terres polluées existantes sur le site.....	28
TITRE 4 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	29
ARTICLE 4.1 - Principes généraux.....	29
ARTICLE 4.2 - Captation - canalisation.....	29
ARTICLE 4.3 - Émissions diffuses.....	30
ARTICLE 4.4 - Prévention de la pollution accidentelle.....	30
ARTICLE 4.5 - Conditions de rejet.....	30
ARTICLE 4.6 - Odeurs.....	30
ARTICLE 4.7 - Stockages et manipulations de produits pulvérulents.....	32
TITRE 5 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	33
ARTICLE 5.1 - Généralités et mesures de prévention.....	33
ARTICLE 5.2 - Valeurs limites d'émergence et niveaux de bruit maximum.....	33
ARTICLE 5.3 - Autres sources de bruit.....	34
ARTICLE 5.4 - Vibrations.....	34

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

ARTICLE 5.5 - Mesures des niveaux sonores.....	34
ARTICLE 5.6 - Limitation des émissions lumineuses.....	34
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	36
ARTICLE 6.1 - Principes généraux.....	36
ARTICLE 6.2 - Zones de dangers.....	36
ARTICLE 6.3 - Étude des dangers.....	36
ARTICLE 6.4 - Conception des installations, bâtiments et locaux.....	37
ARTICLE 6.5 - Installations électriques.....	37
ARTICLE 6.6 - Mise à la terre.....	38
ARTICLE 6.7 - Protection contre la foudre.....	38
ARTICLE 6.8 - Produits inflammables.....	39
ARTICLE 6.9 - Alimentation électrique.....	40
ARTICLE 6.10 - Chauffage.....	40
ARTICLE 6.11 - Utilités.....	40
ARTICLE 6.12 - Installations et canalisations sous pression.....	40
ARTICLE 6.13 - Entretien des espaces végétalisés.....	40
ARTICLE 6.14 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
ARTICLE 6.15 - Formation du personnel.....	43
ARTICLE 6.16 - Produits – Substances dangereuses.....	43
ARTICLE 6.17 - Travaux – Modifications.....	43
ARTICLE 6.18 - Feux de toute nature.....	44
ARTICLE 6.19 - Matériels et engins de manutention.....	44
TITRE 7 - DÉCHETS.....	45
ARTICLE 7.1 - Déchets admis.....	45
ARTICLE 7.2 - Gestion des déchets issus des activités.....	48
TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION.....	50
ARTICLE 8.1 - Consistance de l'installation.....	50
ARTICLE 8.2 - Conditions d'exploitation.....	51
ARTICLE 8.3 - Surveillance du procédé de méthanisation.....	52
ARTICLE 8.4 - Prévention des risques.....	53
ARTICLE 8.5 - BIOgaz.....	56
ARTICLE 8.6 - Digestat.....	58
ARTICLE 8.7 - Stockage du biogaz.....	58
ARTICLE 8.8 - Épuration du biogaz.....	60
ARTICLE 8.9 - Informations sur le fonctionnement.....	61
ARTICLE 8.10 - Information du public.....	61
TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX STOCKAGES DÉPORTÉS DE DIGESTATS. .62	62
ARTICLE 9.1 - Stockage déporté de digestats liquides.....	62
ARTICLE 9.2 - Stockage déporté de digestats solides.....	62
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS.....	62
ARTICLE 10.1 - Dispositions générales.....	62
ARTICLE 10.2 - Origine des digestats et quantité épandue.....	63
ARTICLE 10.3 - Qualité des digestats et des sols.....	63
ARTICLE 10.4 - Plan d'épandage.....	65
ARTICLE 10.5 - Conditions d'épandage.....	65
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'HYGIÉNISATION DES BIODÉCHETS.....	71
TITRE 12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	71
TITRE 13 - ANNEXE.....	73

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 », SIRET 81458625100013, dont le siège social est situé ZA Bel Air à la Rochette (77000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, les installations détaillées dans les articles suivants :

- Installation de méthanisation située sur la commune de Dammarie-lès-Lys :

Section	Numéro	Surface concernée par le site ICPE (m ²)
AH	238	3 158
AH	5	7 203
AH	346	1 834
Total		12 195

- Plateformes déportées de stockages de digestats :

	1	2	3	4	5	6	7
Nature du Stockage	Digestat liquide	Digestat liquide et solide	Digestat liquide	Digestat liquide	Digestat liquide et solide	Digestat liquide et solide	Digestat liquide
Commune d'implantation	Nandy	Saint-Fargeau-Ponthierry		Boissise-le-Roi	Fleury-en-Bière	Moisenay	Les Ecrennes
Parcelle	C579	ZC9	F104	YD50	ZK22	ZA9	B74
Capacité de stockage	1000 m ³	1000 m ³ (digestats liquides) et 300 tonnes (digestats solides)	1000 m ³	1000 m ³	1000 m ³ (digestats liquides) et 300 tonnes (digestats solides)	1000 m ³ (digestats liquides) et 300 tonnes (digestats solides)	1000 m ³

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE IOTA ET SOUMISES À DÉCLARATION

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques détaillées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les principaux textes applicables aux installations (liste non exhaustive) sont :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Dates	Textes*
17/12/2019	arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
20/11/2017	arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
04/10/2010	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement
11/09/2003	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
02/02/1998	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables
* ou version équivalente en vigueur	

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2781-2-a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)	Installation de méthanisation : Capacité totale : 221 t/j Quantité de matières traitées : Filière boues : Boues de STEP : 165 t MB/j (siccité 6%) tonnage annuel : 61 780 tonnes de MB Filière agricole et biodéchets : <u>56 t/j</u> Biodéchets : 11 000 t/an Intrants agricoles, déchets IAA, lactosérum, Glycérine : 4 143 t/an
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Installation d'hygiénisation de biodéchets : 44 t/j Capacité de production de biogaz 550 Nm ³ /h Quantité de biogaz présente : 1,6 t
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du[...] fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz : puissance 208 kW

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	Groupe électrogène : 50 kg
--------	----	--	----------------------------

(*) A : autorisation, NC : non classé

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :	Les eaux pluviales seront rejetées au réseau de la commune. Aucun rejet dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol n'est prévu.	NC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1	Aucune construction ni imperméabilisation ne sera réalisé au droit de la zone humide	NC

D : déclaration, NC : non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement des déchets ».

ARTICLE 1.3 - DÉCHETS ET MATIÈRES ADMIS

Les boues et matières admises et traitées dans l'installation de méthanisation sont :

1- Pour la filière boues

Les boues (code déchet 19 08 05) provenant principalement des stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de Dammarie-lès-Lys,
- Station d'épuration de Boissettes,
- Station d'épuration de Boissise-le-Roi,
- STEP de la communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux.

2- Pour la filière agricole et biodéchets

Intrants		Code déchets
Intrants agricoles solides	Pailles	02 01 03
		02 01 99
Intrants industriels	Effluents lactiques	02 05 01
		02 05 99
	Lactosérum	-
	Glycérine	-
	Graisse d'industries agroalimentaires (IAA)	02 02 03
	Matières végétales issues d'IAA	02 03 04
Autres matières végétales IAA	02 03 99	
Biodéchets triés à la source (soupe)		20 03 99
Total		

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus et dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4 - AUTRES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS EXPLOITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.5 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet de Seine-et-Marne une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été réalisés les aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective de l'installation de méthanisation, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 09 mars 2022, complété les 21 décembre 2022 et 26 juin 2023.

En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La remise en état du site de l'installation de méthanisation sera pour un usage industriel.

La remise en état des plateformes déportés de stockage de digestats sera pour un usage agricole.

ARTICLE 1.7.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.9 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.12 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées (peintures, bardages bois/métallique, plantations, engazonnement, etc) qui permettent d'intégrer l'unité de traitement dans le paysage et l'environnement.

Les abords de cette unité, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier.

Cette unité est maintenue propre et entretenue en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 1.13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées ou déclarées visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'unité de traitement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.14 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.15 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.16 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 1.17 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

TITRE 2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 2.1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À proximité immédiate des entrées principales du site sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- numéro et date du présent arrêté ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 2.2 - IMPERMÉABILISATION DU SOL

Les zones nécessitant une canalisation des effluents sont imperméabilisées pour éviter leur infiltration.

ARTICLE 2.3 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le site de méthanisation est équipé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur l'ensemble de son périmètre de manière à interdire toute entrée non autorisée. Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

Le site dispose d'un accès à la file boues (entrée à l'Ouest) et d'un accès à la file agricole et biodéchets (entrée à l'Est).

Deux portails pleins (non grillagé) d'accès permettront l'accès au site durant les horaires d'ouverture. Ces portails sont maintenus fermés en dehors des horaires d'ouverture pour empêcher toute intrusion.

Les portails de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci.

Le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes, et est muni d'un dispositif enregistreur permettant de connaître les tonnages de déchets entrant et sortant de l'unité de traitement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'unité de traitement est également équipée, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce

système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioactivité.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

ARTICLE 2.4 - GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION ET ASTREINTE

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - TRAFIC INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

ARTICLE 2.7 - TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits et des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est incombustible, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure la propreté, en particulier à la sortie du site.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de déversement accidentel de matières dangereuses, polluantes ou toxiques un relargage de ces eaux polluées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

L'exploitant dispose notamment de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque ce dernier existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Le volume de consommation d'eau ne dépasse pas 80 m³/jour.

ARTICLE 3.3 - FORAGES

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forage,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux,
- les coordonnées précises en Lambert II des forages exécutés.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Les forages créés sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

ARTICLE 3.4 - NATURE DES EFFLUENTS

L'unité de traitement produit les effluents suivants :

- les eaux vannes et usées provenant des installations sanitaires,
- les eaux pluviales des espaces verts,
- les eaux pluviales de toiture, de voiries et parkings,
- les eaux provenant des zones de stockage des intrants agricoles,
- les eaux industrielles : eaux de lavage et de nettoyage des sols et des équipements, eaux issues de l'épaississement des boues, eaux nettoyage des tambours d'égouttage, condensats de biogaz et autres eaux issues du procédé,
- les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.5 - APPORT D'EFFLUENTS EXTERNES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Par les réseaux de collecte de l'unité de traitement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.6 - RÉSEaux DE COLLECTE

ARTICLE 3.6.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 3.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 3.6.2 - ISOLEMENT DE L'INSTALLATION

Les réseaux de collecte de l'installation sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle au sein de celle-ci. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application du présent article sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.3 - RÉTENTION DES EAUX POTENTIELLEMENT SOUILLÉES EN CAS D'INCENDIE OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires :

- dimensionnement suffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées de l'unité de traitement,
- stockage des boues épaissies dans une cuve étanche de capacité 100 m³ enterrée sous le bâtiment de prétraitement de boues,
- zone de rétention étanche au droit des digesteurs afin de confiner toute fuite sur les ouvrages de stockage et permettre la rétention des eaux pluviales et les eaux incendie. Le volume de cette rétention est de 5 373 m³, Cette zone est vidée dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Une vanne assure le confinement en cas d'incendie ou de fuite. Cette vanne est signalée et est maintenue fermée,
- les cuves de stockage des biodéchets sont situées dans un bâtiment dédié. Celui-ci assure la rétention en cas d'écoulement ou de fuite,
- systèmes de pompage appropriés et opérationnels en permanence,

pour qu'en toute circonstance les eaux potentiellement souillées soient collectées au sein de l'unité et ne puissent être à la source d'une pollution du milieu extérieur. Ces dispositions font l'objet de consignes rédigées à cet effet.

L'ensemble des dispositions visées au présent article sont décrites dans le plan de lutte contre un sinistre visé à l'article 6.14.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.6.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'alimentation en eau (potable et industrielle),
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs, etc),
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.6.5 - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DIFFÉRENTS EFFLUENTS

Article 3.6.5.1. Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées, provenant des installations sanitaires, sont collectées via un réseau séparatif puis renvoyées de manière commune avec les eaux industrielles visées à l'article 3.4 dans le réseau communal vers la filière de traitement des eaux usées en tête de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Article 3.6.5.2. Eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings

Les eaux pluviales de toitures rejoignent le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux de voiries et parkings sont traitées par passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 3.8 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 3.6.5.3. Eaux provenant des zones de stockage des intrants agricoles

Les eaux provenant de la zone de stockage des intrants agricoles, font l'objet d'un pré-traitement visant à réduire la charge en matières en suspension avant leur réintroduction en amont des digesteurs de la filière agricole.

Article 3.6.5.4. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont recueillies via un réseau séparatif, puis renvoyées de manière commune avec les eaux vannées visées à l'article 3.6.5.1 dans la filière de traitement des eaux usées en tête de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys.

En tout état de cause, si ces effluents industriels ne peuvent être traités par la station d'épuration ou ne respectent pas les normes de rejet définies à l'article 3.8.2 du présent arrêté, ils sont alors considérés comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 3.6.5.5. Eaux potentiellement souillées en cas d'incendie ou de pollution accidentelle

Les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie ou de pollution accidentelle sont collectées dans la rétention étanche de 5 373 m³ située au niveau des digesteurs, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier du choix de traitement retenu.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'extinction pourront être rejetées dans le réseau des eaux pluviales après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 - AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales après les séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que sur les canalisations des effluents industriels visés à l'article 3.6.5.4, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit de fuite, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 - CONDITIONS DE REJETS

La dilution de ces effluents est interdite.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 3.8.1 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au réseau des eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Température	< 30° C	Mensuelle (autosurveillance) et semestrielle par un organisme agréé
pH	5,5 < pH < 8,8 ou 9,5 si neutralisation	
MES	60 mg/l	
DBO ₅	100 mg/l	
DCO	180 mg/l	
Azote global (somme Kjeldahl, nitrite, nitrates)	25 mg/l	
Phosphore total	2 mg/l	Semestrielle réalisée par un organisme agréé
Indice phénols	0,3 mg/l	
Indice cyanures	0,1 mg/l	
Métaux lourds totaux	15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	50 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	
Manganèse et ses composés (en Mn)	1 mg/l	
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Ion fluorure (en F)	15 mg/l	

ARTICLE 3.8.2 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles visées à l'article 3.6.5.4 doivent, avant tout envoi en tête de station d'épuration, respecter les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission mg/l	Fréquences de surveillance
Débit quotidien vers la station d'épuration	360 m ³ /j	-
MES	2600	Mensuelle (autosurveillance) et semestrielle par un organisme agréé
DBO ₅	2000	
DCO	3200	
Azote total (N total)	170	
Phosphore total (P total)	39	
PFOA, PFOS	-	Semestrielle par un organisme agréé

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal à 12.

Les résultats des analyses des eaux visées aux articles 3.8.1 et 3.8.2 sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont

consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.9.2 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection des fuites.

Le caniveau doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être étanche et résistant à l'action des produits véhiculés,
- faire office de capacité de rétention en cas de rupture de la tuyauterie,
- être aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir les écoulements éventuels à l'aide d'un dispositif approprié,
- être visitable et permettre les réparations de la tuyauterie,
- ne pas communiquer avec les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les canalisations enterrées ne sont pas placées dans des caniveaux, l'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir l'absence de fuites et met en place un plan de contrôle périodiques de ces canalisations. La périodicité du contrôle est à minima trimestrielle.

Le résultat de contrôle est enregistré dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit faire apparaître : la liste des canalisations enterrées sur le site, la nature du liquide transporté, la date du contrôle, le résultat du contrôle, les actions mises en place en cas de fuite et le suivi de ces actions.

ARTICLE 3.9.3 - RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, le cas échéant d'une alarme de niveau bas.

ARTICLE 3.9.4 - CAPACITÉ DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée (double enveloppe), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 3.9.5 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées à l'article 3.9.4 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'unité de traitement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 3.9.6 - DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.9.7 - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.9.8 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3.10 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

ARTICLE 3.10.1 - EFFET SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 3.10.1.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes 855 des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.10.1.2. Réseau et programme de surveillance

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins une fois par an au moyen des 5 piézomètres 1 amont et 4 aval placés comme suivant selon le sens d'écoulement de la nappe :

Piézomètre	Latitude	Longitude
PZ1	48° 30' 57,71"N	2° 36' 57,62" E
PZ2	48° 30' 59,08"N	2° 36' 54,61" E
PZ3	48° 30' 58,24"N	2° 36' 55,56" E
PZ4	48° 30' 57,97"N	2° 36' 52,03" E
PZ5	48° 30' 56,73"N	2° 36' 49,95" E

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Sur chacun des piézomètres sont réalisées des mesures et analyses aux fréquences suivantes :

- un état zéro, au démarrage des travaux ;
- des mesures trimestrielles durant la phase travaux avec a minima une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux ;
- pendant quatre ans, au rythme d'une mesure tous les six mois ;
- par la suite, si les concentrations mesurées sont stables, une mesure tous les ans ;
- en cas de pollution accidentelle, une mesure tous les trois mois, pendant un an.

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, HCT C6-C40, BTEXN, Naphtalène, COHV, Nitrates/Nitrites/Ammonium, métaux (Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Seine-et-Marne. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant de tracer l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

En cas de survenue d'une crue de la Seine et compte tenu du risque lié à la remise en solution de contaminants associés à une pollution ancienne, une campagne d'analyse supplémentaire portant sur tous les piézomètres du site est réalisée si possible au plus haut de la crue et dans tous les cas avant la fin de l'épisode.

ARTICLE 3.11 - PROTECTION DE ZONE HUMIDE

Toute imperméabilisation ou construction sont interdites au droit de la zone humide d'environ 710 m² sis le site situé sur les parcelles AH 348 et AH 349.

Une signalétique identifiant la zone humide est mise en place au droit de cette zone. Elle est délimitée du reste du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour la protection de cette zone y compris en phase travaux. À cet égard, il rédige des consignes relatives à la protection de la zone humide et les diffuse aux salariés du site. Ces consignes sont mises à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.12 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES EAUX ET DES SOLS EN PHASE TRAVAUX

Les dispositions suivantes sont mises en place en phase travaux pour la création des installations :

- Une signalisation ainsi qu'un barriérage sont mis en place au droit de la zone humide,
- Installation du réseau de piézomètre avant toute intervention y compris les travaux de démolition,
- Lors de la réalisation des travaux de fouilles, toutes les précautions visant à protéger le milieu environnant et notamment la nappe souterraine locale sont mises en œuvre,
- Les formulations des coulis de ciment injectés ainsi que les quantités injectées pour la réalisation des fondations seront strictement consignées,
- En cas de découverte d'une zone de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux, les mesures de caractérisation et d'élimination voire de confinement des terrains pollués seront mises en œuvre. En fonction de la nature de la pollution identifiée, le programme de suivi sera complété par la recherche des paramètres incriminés,
- Pour l'ensemble des travaux, et le cas échéant pour l'aménagement de voies d'accès (provisoires ou définitives), l'utilisation de gravats de démolition et/ou matériaux issus d'un centre de retraitement de déchets est strictement interdite. L'origine des matériaux importés (certificats d'origine des matériaux) ainsi que les quantités utilisées doivent être dans tous les cas précisés dans le rapport de travaux final et dans tous les cas transmis au chargé d'exploitation pour validation préalable. Le rapport final des travaux est transmis à disposition de l'inspection des installations classées,
- Des moyens de protection de type rétention, absorption, confinement doivent être installés et mis à disposition sur site de façon à être rapidement mobilisés en cas de détection de fuite,
- Les remplissages des réservoirs de carburant des engins et autres matériels de chantier, ainsi que les éventuels transferts de carburant doivent être réalisés sur des aires spécifiques, aménagées de manière à permettre de capter et confiner toute fuite accidentelle,
- Durant les travaux envisagés, les éventuels stockages de produits chimiques (carburant, huiles, autres) seront impérativement réalisés sur rétention appropriée et dans des conditions de sécurité adaptées notamment en cas de survenue d'une crue,
- Une procédure d'alerte et d'intervention en cas de survenue d'une pollution accidentelle sera établie avant le démarrage des travaux, diffusée à tous les intervenants et affichée sur le site jusqu'à la fin des travaux,
- En cas d'incident impliquant des produits chimiques susceptibles d'atteindre la nappe souterraine ou le cours d'eau, il sera immédiatement procédé au confinement et à

l'enlèvement des terrains souillés. Les quantités de produits mises en jeux ainsi que leur nature seront communiquées au service Santé-Environnement de l'ARS de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées,

- Pendant toute la durée des travaux y compris les travaux de démolitions, l'exploitant tient à jour un registre accident/incident. Ce registre est conservé pendant toute la durée de vie de l'installation et sera intégré dans le mémoire de cessation d'activité du site en cas d'arrêt définitif des installations.

ARTICLE 3.13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCAPSULATION DES TERRES POLLUÉES EXISTANTES SUR LE SITE

Les terres sont confinées dans une géomembrane étanche couplée à un géotextile.

Préalablement à l'encapsulation, des analyses des gaz de sols sont réalisées sur les terres excavées destinées à être encapsulées.

Dans le cas où ces analyses montrent la présence de composés volatils et/ou biodégradable dans les sols, un dispositif de drainage des gaz est mis en place respectant les conditions suivantes :

- Mise en œuvre d'un géo-composite de drainage en couverture des terres polluées,
- Pose du géo-composite en pente pour l'évacuation des gaz,
- Pose d'un drain relié aux drains du géo-composite,
- Mise en œuvre d'évents pour l'évacuation verticale,
- Suivi périodique de la qualité des événements.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations un rapport relatif à la procédure d'encapsulation des terres. Ce rapport doit comporter à minima la quantité des terres encapsulées, la description des membranes utilisées, les analyses des terres et le cas échéant le plan du réseau de drainage des événements.

Si une pollution est détectée et avérée dans le réseau piézométrique, des investigations complémentaires doivent être menées au niveau des zones encapsulées. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses complémentaires et le plan d'action mis en place.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de performance aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de façon à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 4.2 - CAPTATION - CANALISATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Dans le cas de présence de cheminée, la partie terminale de celle-ci peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.5 - CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

ARTICLE 4.6 - ODEURS

ARTICLE 4.6.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'unité de traitement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Ce dossier est joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 8.4.7.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site réalisé avant mise en place de l'installation de méthanisation.

ARTICLE 4.6.2 - TRAITEMENT DE L'AIR VICIÉ

L'air vicié du bâtiment de prétraitement des boues et du bâtiment d'hygiénisation des biodéchets, est extrait par ventilateur centrifuge et traité par passage dans un filtre à charbon actif à granulé imprégné en KOH (potasse).

Le ciel gazeux de la cuve de stockage des boues digérées est relié à ce système de désodorisation.

Les effluents gazeux en sortie du process de désodorisation sont surveillés comme suivant :

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)	Fréquence de mesure par un organisme agréé
NH ₃	20	Semestrielle
H ₂ S	-	
Mercaptant (R-SH)	-	Annuelle
Azote total	-	
Amines (R-NH)	-	
Aldéhydes-cétones	-	

ARTICLE 4.6.3 - CONTRÔLE DU DÉBIT D'ODEUR

Article 4.6.3.1. Définitions

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³) ;

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).

Article 4.6.3.2. Contrôles

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Des contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés à fréquence semestrielle dans les 3 premières années suivant la mise en service de l'installation méthanisation. Par la suite, si les concentrations mesurées sont stables, une mesure tous les ans.

Dans un délai de 12 mois après la mise en service de l'installation de méthanisation l'exploitant fait procéder par un organisme agréé et spécialisé un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 5 ans. Cette fréquence est susceptible d'évoluer suivant les résultats des mesures des débits d'odeurs.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement de l'installation de méthanisation, réalisé selon la même méthode que l'état initial précité afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.6.4 - PLAINTES OLFACTIVES

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'installation de méthanisation.

ARTICLE 4.7 - STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une

installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 5 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 - GÉNÉRALITÉS ET MESURES DE PRÉVENTION

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant met en place un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Des écrans acoustiques de 3 m de hauteur sont mis en place en bordures Nord et Nord-Est du site.

En phase travaux, si les niveaux limites de bruit dépassent les valeurs limites d'émergence prévues à l'article 5.2, les écrans acoustiques précités sont mis en place durant cette phase.

ARTICLE 5.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX DE BRUIT MAXIMUM

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de jour (1)	Émergence admissible de nuit (2)
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- niveaux de bruit :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de

bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'installation de méthanisation).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

ARTICLE 5.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.5 - MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, trois mois après la mise en service de toute nouvelle installation, ensuite tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 5.6 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

En phase de travaux, les émissions lumineuses sont limitées aux systèmes d'éclairage des engins et véhicules, ainsi qu'aux systèmes d'éclairage des équipements nécessaires au chantier (bungalow, grue, etc.).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

En phase d'exploitation, les émissions lumineuses sont limitées, pour les périodes de faible luminosité durant les périodes d'ouverture du site, en début et fin de journée, aux systèmes d'éclairage des véhicules ainsi qu'aux systèmes d'éclairage des zones extérieures du site. Seuls les éclairages de sécurité (blocs secours, etc.) sont allumés constamment. Ces éclairages sont orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 6.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 6.3 - ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

À l'intérieur des bâtiments et des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 6.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Un contrôle de la conformité initiale des installations électriques est effectué par un organisme agréé avant mise en exploitation de l'unité de traitement. Ce contrôle donne lieu à un rapport de contrôle dudit organisme qui mentionnera très explicitement les défauts relevés. La mise en exploitation de l'unité de traitement ne pourra être effective qu'après levée par ledit organisme de l'ensemble des éventuelles déficiences relevées.

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 6.6 - MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

ARTICLE 6.7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mises en œuvre par un organisme compétent avant le début d'exploitation de l'unité de traitement.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 6.8 - PRODUITS INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

ARTICLE 6.9 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 6.10 - CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 6.11 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 6.12 - INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément à la réglementation sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

ARTICLE 6.13 - ENTRETIEN DES ESPACES VÉGÉTALISÉS

L'exploitant assure l'entretien des zones végétalisées du site particulièrement celle en bordure de la forêt limitrophe à la partie sud-ouest du site par débroussaillage régulier afin d'éviter tout risque de propagation de feu.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.14 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.14.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'unité de traitement est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles dans l'unité de traitement et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

1. des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
2. la fourniture en eau, par le réseau d'adduction d'eau potable, de deux hydrants (poteaux incendie) de DN 100 conformes aux normes NFS 62-200, NF EN 14384 (février 2006) et NF EN 14384/CN (décembre 2018) ou NF EN 14339 (février 2006) et NF EN 14339 CN (décembre 2018) et assurant en toute circonstance un débit de 120 m³/h (avec un minimum de 60 m³/h par hydrant) pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces différents équipements doivent être repérés et accessibles facilement et en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre au Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Dammarie-lès-Lys (dont copie à M. le Directeur du SDIS – Service ICPE – 56, avenue de Corbeil à Melun), avant mise en service effective de l'unité de traitement, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, NF EN 14384 (février 2006) et NF EN 14384/CN (décembre 2018) ou NF EN 14339 (février 2006) et NF EN 14339 CN (décembre 2018),
- le débit et la pression mesurés individuellement et en simultané des deux hydrants,
- la capacité du réseau d'adduction à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée de deux heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les conditions d'intervention des moyens extérieurs (services de secours et d'incendie), une voie privée sur la zone AU4 sis l'installation de méthanisation et destinée uniquement aux services de secours est mise en place et maintenue disponible en permanence.

L'exploitant assure la desserte de l'unité de traitement par les voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

L'assurance des conditions d'intervention précitées fait l'objet, avant mise en service effective de l'unité de traitement, d'une attestation de conformité délivrée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Dammarie-lès-Lys.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de l'ensemble de ces dispositions.

ARTICLE 6.14.2 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.14.3 - ORGANISATION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 6.14.4 - MOYENS DE COMMUNICATION – SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les agents présents sur site en assurent la surveillance et disposent de moyens d'information (supervision, alarmes télégestion) et de communication (téléphone portable, talkie-walkie si besoin) permettant de détecter et de signaler tout danger impactant le fonctionnement de l'unité, et de gérer l'alerte.

ARTICLE 6.15 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'unité de traitement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

ARTICLE 6.16 - PRODUITS – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.17 - TRAVAUX – MODIFICATIONS

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

ARTICLE 6.18 - FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 6.19 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées:

TITRE 7 - DÉCHETS

ARTICLE 7.1 - DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 7.1.1 - GÉNÉRALITÉS

Il est interdit de procéder à l'admission dans l'unité de méthanisation des déchets autres que les déchets mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les déchets strictement interdits dans l'établissement sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets explosifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,

et de manière générale, tout déchet ou produit non identifiable ou non identifié, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières de valorisation ou d'élimination dont il dispose.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de déchets reçues dans l'unité de traitement.

A cet effet :

- la quantité de boues provenant de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys est mesurée en continu,
- la quantité de déchets reçue dans la filière agricole et biodéchets est comptabilisée par pesage à l'aide du pont bascule visé à l'article 2.3 du présent arrêté,

La quantité totale de boues digérées envoyées vers l'incinérateur de boues est également mesurée en continu par un dispositif placé en aval de la bache à boues digérées.

L'exploitant établit également un bilan du digestat produit par la filière agricole et biodéchets.

Les quantités des déchets admis et des digestats produits sont reportées sur un registre pouvant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

ARTICLE 71.2 - PROCESSUS D'INFORMATION PRÉALABLE

Article 71.2.1. Filière agricole et biodéchets

L'admission des déchets ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets peuvent être traités dans l'installation. Ce document constitue un certificat d'information préalable qui comporte au moins les informations suivantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder une année. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

Article 71.2.2. Filière boues

Les boues admises dans l'installation doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise en plus des informations requises à l'article 71.2.1 :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 71.3 - REGISTRE DES ADMISSIONS ET DES REFUS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des admissions et des refus de déchets dans son installation.

Ce registre comporte a minima les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Pour les catégories de déchets mentionnées à l'article R. 541-43-II du Code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives du registre, dans le « registre national des déchets ». Cette transmission se fait au moyen du télé-service, mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

ARTICLE 71.4 - CONTRÔLE PARTICULIER DE NON RADIOACTIVITÉ À L'ADMISSION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE DAMMARIE-LES-LYS

En application de l'article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, et compte tenu d'une part du transfert par canalisation des boues de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys vers l'unité de méthanisation et d'autre part de leur nature relativement constante, l'exploitant effectue un contrôle hebdomadaire de non radioactivité desdites boues dans le cadre d'un programme de suivi périodique de la qualité.

Ce programme, qui consiste en un contrôle réalisé sur un échantillon de boues en provenance de la station d'épuration prélevé en amont de l'épaississement, fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus dans le cadre de l'application de ce programme de suivi périodique de non radioactivité sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les contrôles réalisés en application du présent article sont réalisés par une personne formée à la radioprotection.

ARTICLE 71.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ARRÊT MOMENTANÉ DES INSTALLATIONS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'accueil des boues et des intrants agricoles et biodéchets est arrêté.

Les boues déjà réceptionnées sont dirigées vers le système d'incinération de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys.

Les intrants agricoles, les sous-produits animaux et les biodéchets sont envoyés dans des installations de méthanisation ou de traitement agréés à les recevoir.

ARTICLE 7.2 - GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS

ARTICLE 7.2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 7.2.2 - ENTREPOSAGES

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves ou silos servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, est strictement interdit.

ARTICLE 7.2.3 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.2.4 - ÉLIMINATION EXTERNE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.2.5 - CONFORMITÉ AU PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La gestion des déchets respecte les orientations définies dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

ARTICLE 7.2.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'article R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient.

Ce registre est conforme aux prescriptions prévues à l'article 71.3.

Article 7.2.6.1. Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.1 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation est constituée essentiellement de :

Installation de méthanisation de boues de station d'épuration :

- bâtiment de pré-traitement et bache d'épaississement des boues (tambours d'égouttage avec utilisation d'un polymère pour l'épaississement des boues),
- une bache de stockage des boues épaissies de 100 m³,
- un digesteur de 4 480 m³,
- une bache à boues digérées de 520 m³.

Installation de méthanisation de biodéchets et intrants agricoles :

- 3 casiers ouverts non couverts pour le stockage des intrants agricoles,
- un broyeur,
- une fosse en béton de 20 m³ pour le stockage des graisses. Elle sera enterrée et équipée d'un dispositif de drainage des fuites,
- deux cuves de 50 m³ pour le stockage des biodéchets intrants,
- système d'hygiénisation des biodéchets,
- deux cuves tampon de 10 m³ pour le stockage des biodéchets hygiénisés,
- deux digesteurs de volume utile de 1 340 m³ et 962 m³. Chaque digesteur est équipé d'un gazomètre de 400 m³,
- un système de séparation de phase,
- une cuve de stockage des digestats liquides qui seront réintroduits dans le process. Cette cuve est de 25 m³,
- une zone couverte de stockage de digestats solides de 750 m²,
- une bache souple de 1 200 m³ de digestats liquides,

Équipements communs aux deux filières :

- une zone de rétention de 5 373 m³,
- gazomètre souple à double membrane de 800 m³,
- une torchère,
- un local d'épuration du biogaz,
- un poste d'injection,
- un local électrique,
- une chaudière à biogaz de 208 kW,
- un groupe électrogène,
- des locaux administratifs,
- un système de désodorisation.

La distance entre le digesteur et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, déjà existants, est supérieure à 80 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont

l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre l'aire de stockage du fuel de groupe électrogène et les sources d'inflammation ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le poste d'injection implanté à l'ouest du site, du côté de rue de Seine n'est pas géré par la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 - AGRÉMENT SANITAIRE

L'exploitant dispose pour ses équipements de réception, d'entreposage et de traitement de sous-produits animaux de classe 2 et de classe de 3, de l'agrément sanitaire prévu au Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

À cet égard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente sous un délai d'un mois après réception, accompagné de la copie du dossier de demande d'agrément.

L'exploitant met en place les dispositions prévues dans l'agrément sanitaire mentionné ci-dessus.

L'installation dispose des équipements adéquats pour nettoyer les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Ces matériels sont nettoyés et lavés régulièrement après chaque usage et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construites en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer en totalité.

ARTICLE 8.2.2 - FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou

personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Les installations sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu du débit et de la pression du biogaz, du niveau dans les digesteurs. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur,
- la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation,
- la pression du biogaz,
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,
- la quantité, la composition et la pression du biogaz,
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

ARTICLE 8.3.1 - PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8.3.2 - PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.3.3 - INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières, en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre dès lors que la durée d'indisponibilité de l'installation atteint 20 jours.

ARTICLE 8.4 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1 - ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.4.2 - CANALISATIONS

Les canalisations (y compris la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides) en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations sont étanches, résistantes aux produits véhiculés et signalés. Elles sont aériennes ou enterrées.

Elles sont équipées de vannes de coupure automatique et manuelle de l'alimentation.

Les canalisations aériennes de transport de biogaz sont signalées et protégées en fonction de leur probabilité de choc contre toutes les agressions extérieures. Elles sont protégées contre le gel.

Ces canalisations sont identifiées et signalées par des panneaux de dangers interdisant de fumer ou d'approcher une flamme nue.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Un contrôle périodique par inspection vidéo des canalisations est effectué pour vérifier leur état.

Un contrôle d'étanchéité des canalisations est réalisé avant la mise en service de l'installation (ce contrôle concerne également les canalisations enterrées relatives aux effluents aqueux). Ces contrôles sont définis par l'exploitant selon un plan de maintenance.

Les résultats des différents contrôles sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

ARTICLE 8.4.3 - RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz avec une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.4.4 - ZONAGE ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer.

Les zones ATEX sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 6.2 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 98-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 8.4.5 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane et du sulfure d'hydrogène régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

ARTICLE 8.4.6 - SOUPEPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.4.7 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion, défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 8.4.7 - PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, soupapes, dispositif d'introduction d'hydroxyde de fer...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de

la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

ARTICLE 8.4.8 - DÉTECTION DES SITUATIONS D'URGENCE

L'opérateur d'astreinte prévu à l'article 2.5 du présent arrêté doit pouvoir intervenir sur site, alerter la hiérarchie mais également tout service support lui semblant utile.

Le signal d'alarme générale est audible en tout point du bâtiment principal.

Des détecteurs asservis à une alarme sont mis en place conformément à l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation indiqué à l'article 1.6.

Des détecteurs portatifs appropriés sont également disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type coup de poing afin de stopper les machines et les équipements dès l'apparition d'une situation anormale.

ARTICLE 8.4.9 - ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES (DIGESTEURS)

Les ouvrages de stockage du digestat sont étanches et en matériaux compatibles avec le contenu. Ils sont réalisés selon les règles de l'art.

Le contrôle de bonne conception des ouvrages est réalisé avant et pendant la construction par un organisme compétent.

Des tests d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les essais comprennent au minimum la vérification visuelle de l'étanchéité de l'ouvrage lors de ce dernier remplissage et, au plus tard, dans le délai de neuf mois : l'examen du réseau de drainage avec analyse éventuelle des eaux de drainage, examen des taches d'humidité au travers des voiles de béton, etc.

Ces éventuels constats seront reportés dans un procès-verbal visé par les parties et joint au dossier de réception des ouvrages.

Les digesteurs sont régulièrement vérifiés :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite,
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure,
- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Les digesteurs sont munis d'une sonde de température.

Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Une rétention conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié englobe tout ou partie des digesteurs.

Les contrôles imposés dans le présent article sont définis par l'exploitant selon un plan de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

En cas de suintement, de fissuration ou corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.4.10 - ISOLEMENT DU SITE

L'installation dispose de systèmes d'obturation (vannes) placés au niveau :

- de la zone de rétention des digesteurs ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- de système de pompage des eaux en tête de station d'épuration.

Des consignes d'utilisation de ces vannes sont rédigées et affichées au droit de chaque système d'obturation.

Ces systèmes d'obturation font l'objet d'une maintenance et d'une vérification périodique. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5 - BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1 - VALORISATION

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est injecté après épuration dans le réseau de distribution de gaz naturel.

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le bio-méthane au distributeur ou non-conformité du bio-méthane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du gazomètre puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.

ARTICLE 8.5.2 - QUALITÉ DU BIO-MÉTHANE APRÈS ÉPURATION

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le bio-méthane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

À minima, la teneur en CH₄, H₂S et O₂ est mesurée en continu en sortie d'unité de purification.

ARTICLE 8.5.3 - RESPONSABILITÉ ENTRE LE PRODUCTEUR DE BIO-MÉTHANE ET LE DISTRIBUTEUR DE GAZ

La Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

ARTICLE 8.5.4 - COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.5 - COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. Le volume de biogaz stocké et la pression dans les digesteurs et le gazomètre est mesuré en continu dans les ciels gazeux des digesteurs.

La teneur en CH₄ et H₂S, O₂ du biogaz produit est mesurée en continu.

Les informations sont transmises en continu au système de contrôle.

L'instrument de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 5 ppm en sortie de l'unité d'épuration.

ARTICLE 8.5.6 - RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés, notamment le local destiné à l'épuration du biogaz font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes, décrites dans l'étude d'impact, font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7 - TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout de chlorure ferrique.

L'H₂S est mesuré en continu dans le biogaz. L'intervalle entre 2 mesures ne dépasse pas 10 minutes.

ARTICLE 8.5.8 - CANALISATIONS DE BIOGAZ ET BIOMÉTHANE

L'exploitant tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment la maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques). Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite, la fréquence de contrôle est augmentée.

Des vannes de sectionnement manuelles permettant un arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz.

Des vannes de sectionnement automatiques permettant un arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés au niveau de l'unité d'épuration et de la torchère.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.6 - DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

ARTICLE 8.6.1 - DIGESTATS ISSUS DE LA FILE BOUES

Les boues digérées sont évacuées par une canalisation vers la cuve à boues digérées d'un volume de 520 m³ placée dans la zone de rétention. Le ciel gazeux est connecté à la désodorisation de la file industrielle.

La cuve est munie d'un ventilateur ATEX équipé d'un registre automatique.

La teneur en méthane est mesurée en continu dans la bache à boues digérées.

Les boues digérées sont dirigées depuis la bache de stockage vers l'atelier de déshydratation situé sur le site de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys.

L'exploitant réalise un suivi mensuel de la siccité et de la teneur en matières volatiles des boues digérées.

Les résultats des différentes analyses précitées sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 - DIGESTATS ISSUS DE LA FILE AGRICOLE/BIODÉCHETS

Les digestats issus de la méthanisation agricole/biodéchets sont séparés par phase. Une partie des digestats liquides est stockée sur site une bache de 1 200 m³ placée dans la zone de rétention.

L'autre partie des digestats liquides est stockée sur les plateformes de stockage déporté prévues au titre 9 du présent arrêté.

Les digestats solides seront stockés sur une plateforme imperméabilisée couverte non close. Les eaux susceptibles de s'y écouler seront collectées dans le réseau de site et traitées avant rejet au réseau ou collecte et traitement par un organisme agréé en cas de pollution détectée.

Une partie des digestats solides est également stockée sur les plateformes de stockage déporté prévues au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7 - STOCKAGE DU BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

ARTICLE 8.71 - FILIÈRE BOUES

Le biogaz produit de la file boues est stocké dans un gazomètre à double membrane, d'une capacité de 800 m³. Il est conçu en deux enveloppes sphériques et concentriques. La membrane extérieure assure une excellente résistance aux contraintes climatiques, biologiques et atmosphériques. La membrane intérieure permet un stockage étanche au biogaz.

Le gazomètre est équipé des éléments suivants :

- des ventilateurs de soufflage pour le maintien de la pression d'air entre les deux membranes,
- un clapet taré de maintien en pression assurant la consigne de pression définie dans le réseau biogaz,
- un radar de mesure de niveau de la membrane intérieure,
- une garde hydraulique pour la protection des membranes en cas de surpression éventuelle du réseau de biogaz.

Les toiles intérieure et extérieure du gazomètre ont les caractéristiques suivantes :

- résistance à l'abrasion,
- résistance à la traction
- résistance à la déchirure
- résistance au feu B2.
- seule la toile extérieure sera résistante aux UV.

La périphérie de la zone d'implantation du gazomètre est matérialisée par des bordures solides (béton).

La voirie permettant d'accéder au gazomètre et aux locaux techniques liés est destinée uniquement aux piétons.

ARTICLE 8.72 - FILIÈRE AGRICOLE ET BIODÉCHETS

Le biogaz produit de la file agricole et biodéchets est stocké dans les gazomètres de 400 m³ chacun surmontant chaque digesteur et présentant un ciel gazeux de 170 m³ par cuve.

Une détection asservie à alarme en cas d'ouverture de soupape est mise en place pour chaque digesteur.

ARTICLE 8.73 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX FILES

Un pot de récupération des condensats sera installé en point bas de la canalisation de biogaz issu des digesteurs. Ces condensats seront relevés vers le poste toutes eaux.

Un débitmètre est installé sur chaque conduite de biogaz sortant des digesteurs, permettant de mesurer le débit de biogaz produit.

Le débitmètre est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une sonde de mesure du CH₄ dans l'espace intermembranaire de chaque gazomètre est prévue afin de vérifier l'absence de formation d'une atmosphère explosive dans l'espace inter-membranaire dans le cas d'une fuite.

Le gazomètre de la file boues et les digesteurs seront situés à l'écart des voiries de circulation afin d'éviter tout risque d'agression mécanique par des véhicules ou engins.

Les voiries à proximité de ces équipements sont équipées de bordures de type trottoir empêchant les véhicules et engins de circuler en dehors des voiries.

ARTICLE 8.8 - ÉPURATION DU BIOGAZ

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression.

Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 1 % en volume du biométhane produit. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le off-gas issu du système d'épuration du biogaz émis à l'atmosphère sans traitement respecte les valeurs suivantes :

Débit	233 Nm ³ /h
CH ₄	0,79 %
CO ₂	98,77 %
N ₂	0,06 %
O ₂	0,25 %
H ₂ O	0,14 %
H ₂ S	-
NH ₃	20 mg/Nm ³

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques de l'unité d'épuration.

Les résultats de cette surveillance sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.1 - DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

Cette installation se situe à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et du poste d'injection.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement.

En amont, la torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Elle est également équipée d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.

Pour la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est dotée d'une alimentation de secours qui permet de maintenir son fonctionnement les automatismes des unités en cas de rupture d'alimentation électrique.

Les conditions de combustion (débit de gaz, température de combustion, caractéristiques de gaz) seront enregistrées lors du fonctionnement de la torchère.

ARTICLE 8.9 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.9.1 - INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 8.9.2 - CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Tous les résultats de surveillance et d'analyses exigés dans le présent titre sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.3 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations précitées ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 8.10 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 8.9.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX STOCKAGES DÉPORTÉS DE DIGESTATS

ARTICLE 9.1 - STOCKAGE DÉPORTÉ DE DIGESTATS LIQUIDES

Le stockage est réalisé en citernes souples de capacité unitaire d'environ 1000 m³ et disposées sur les parcelles visées à l'article 1.1.1. La localisation de ces citernes sont conformes aux dispositions de l'article Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé.

L'enceinte de chaque citerne est intégralement clôturée de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les citernes souples sont étanches. Elles ont une grande tenue à l'abrasion mécanique et présente une stabilité chimique et résistent aux rayons UV. Elles sont composées d'un tissage technique polyester à haute résistance enduite de plusieurs couches de PVC.

Une rétention est réalisée au droit chaque citerne par la mise en place d'une géomembrane sous la citerne souple et de merlons autour. La capacité de cette rétention est conforme aux dispositions de l'article 3.9.4.

Une vanne, maintenue en position fermée, est mise en place au niveau de la rétention. Cette vanne est actionnée régulièrement pour évacuer les eaux pluviales.

Avant rejet des eaux pluviales, l'exploitant s'assure que ces eaux respectent les valeurs limites prévues à l'article 3.8.1.

L'exploitant réalise des vérifications périodiques des plateformes de stockage déporté afin de s'assurer d'absence de fuite ou de débordement des eaux pluviales. Ces vérifications sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - STOCKAGE DÉPORTÉ DE DIGESTATS SOLIDES

Le stockage de digestats solides est réalisé sur des plateformes calcaires de capacité unitaire de 300 tonnes disposées sur les parcelles visées à l'article 1.1.1.

Les digestats solides stockés sur ces plateformes sont couverts.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des

cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les dispositions fixées par les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables (arrêté ministériel du 19 décembre 2011, arrêté du Préfet de Région Île-de-France n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Île-de-France ou tout autre arrêté ministériel ou préfectoral venant se substituer à ceux-ci).

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et notamment les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 10.2 - ORIGINE DES DIGESTATS ET QUANTITÉ ÉPANDUE

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont uniquement ceux générés par les installations de méthanisation de biodéchets et intrants agricoles faisant l'objet du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage des boues digérées issus de l'installation de méthanisation des boues n'est pas autorisé.

Les tonnages maximaux annuels de digestats destinés à être épandus sont les suivants :

- digestats liquides : 15 669 m³/an à 3,7% de siccité,
- digestats solides : 1 237 tMB/an à 25% de siccité,

représentant une charge moyenne en éléments fertilisants suivante :

N : 102 tonnes/an,
P₂O₅ : 10 tonnes/an,
K₂O : 32 tonnes/an.

ARTICLE 10.3 - QUALITÉ DES DIGESTATS ET DES SOLS

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

traces métalliques	Valeur limite dans les digestats liquides et solides (mg/kg MS*)	Flux cumulé maximum apporté par les digestats liquides et solides en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats liquides et solides pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

traces métalliques	Valeur limite dans les digestats liquides et solides (mg/kg MS*)	Flux cumulé maximum apporté par les digestats liquides et solides en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats liquides et solides pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 en 10 ans (g/m ²)
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome+Cui vre+Nickel+ Zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (uniquement pour le pâturage)
*MS : matière sèche			

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans digestats liquides et solides (mg/kg MS*)		Flux cumulé maximum apporté par les digestats liquides et solides en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (**)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
*MS : matière sèche ** PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Teneurs limites en agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Valeur limite dans les digestats liquides et solides
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
OEufs d'helminthes	3 / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS

Les digestats liquides et solides ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 10.4 - PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie totale de 866,26 ha dont 839,52 ha sont effectivement épandables.

L'épandage des digestats issus de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté est autorisé sur le territoire des communes de :

Département de Seine-et-Marne (76619 ha épandables):

Amponville (77760), Chailly-en-Bière (77930), Moisenay (77950), Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), Arbonne-la-Forêt (77630), Fleury-en-Bière (77930), Nandy (77176), Saint-Germain-Laxis (77950), Barbizon (77630), La Chapelle-Gauthier (77720), Perthes (77930), Saint-Martin-en-Bière (77630), Larchant (77760), Pringy (77310), Saint-Sauveur-sur-Ecole (77930), Boissise-le-Roi (77310), Les Ecrennes (77820), Sivry-Courtry (77115), Cély-en-Bière (77930), Villiers-en-Bière (77141).

Département de l'Essone (73,33 ha épandables) :

Boigneville (91720) et Prunay-sur-Essonne (91720).

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situés à l'intérieur de ce périmètre.

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas simultanément des matières soumises à plan d'épandage autres que celles issues de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 10.5.1 - PÉRIODE D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarié-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur selon le type de culture.

Les périodes d'épandage sont également déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs indiquées à l'article 10.3.

En tout état de cause, les digestats ne peuvent être épandus que s'ils respectent les valeurs limites prévues à l'article 10.3.

ARTICLE 10.5.2 - DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT ET DÉLAIS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024

autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%, dans le cas d'épandage de déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%, dans le cas d'épandage de déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage autorisé.	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 10.5.3 - DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les digestats,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global) respectent a minima les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dispositions des programmes nationaux et départementaux en vigueur. Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

ARTICLE 10.5.4 - PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé,
- une caractérisation des digestats (solides ou liquides) à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipés d'un matériel adapté.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet pour information ce programme prévisionnel aux collectivités du périmètre d'épandage sur simple demande.

ARTICLE 10.5.5 - CAHIER D'ÉPANDAGES

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il contient les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides ou solides épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses. Ces personnes doivent disposer des matériels adéquats.

Ces informations sont conservées pendant une durée de dix ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 10.5.6 - BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.7 - ANALYSES DES DIGESTATS

Les digestats solides et liquides sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les digestats sont analysés de la manière suivante :

	Fréquences d'analyses			
	Paramètres agronomique	Éléments traces métalliques et oligo-éléments (bore)	Composés organiques et éléments pathogènes	Sélénium
Digestats liquides	mensuelle	tous les deux mois	trimestrielle	annuelle
Digestats solides	mensuelle	trimestrielle	trimestrielle	annuelle

En tout état de cause, l'exploitant procède, a minima, à une analyse complète (paramètres agronomiques, éléments-traces métalliques, composés organiques, agents pathogènes) des digestats avant chaque période d'épandages (printemps et été).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

La quantité des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 10.5.8 - ANALYSES DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (point tel que défini dans l'étude préalable) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 10.3 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 10.5.9 - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT, TRANSPORT ET ÉPANDAGE

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il est procédé dans les plus brefs délais au nettoyage des roues en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac).

En particulier :

- les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à hérissons verticaux ou à plateaux ;
- les digestats liquides sont épandus à l'aide de citernes équipées de pendillards ou d'enfouisseurs, permettant d'éviter tout phénomène d'aéro-dispersion lors des épandages.

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

ARTICLE 10.5.10 - INFORMATION DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

L'exploitant informe les communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats et de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage et leur transmet les résultats des différentes campagnes d'analyse, si ces dernières en font la demande.

ARTICLE 10.5.11 - FILIÈRES ALTERNATIVES

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative dûment autorisée à recevoir et traiter ce type de déchets.

Dans l'attente de leur évacuation, ces digestats sont stockés sur le site de méthanisation dans des conditions permettant les isoler des digestats épandables.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'HYGIÉNISATION DES BIODÉCHETS

Les opérations d'hygiénisation de biodéchets ont lieu dans un bâtiment dédié muni d'une rétention.

Le process d'hygiénisation des biodéchets doit être réalisé pour une durée minimale d'une heure et à une température minimale de 70°C.

L'exploitant réalise un suivi en continu de la température et du temps d'hygiénisation. Ce suivi est consigné dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les biodéchets hygiénisés sont stockés dans deux cuves tampon de 10 m³ chacune agitées et maintenues à température.

L'exploitant réalise un entretien et une vérification périodique de l'état des cuves tampon (étanchéité, système d'agitation, système de maintien de température, etc.). Les résultats de ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le tableau suivant récapitule les documents que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

Document	Périodicité/échéance	Services concernés
Déclaration de début d'exploitation	Au moment de la mise en service	Inspection des installations classées
Danger ou nuisance non prévenu	Immédiatement	Inspection des installations classées
Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Inspection des installations classées
Rapport d'accident ou d'incident	15 jours	Inspection des installations classées
Révision de l'étude de danger	Lors d'une modification importante des installations	Inspection des installations classées

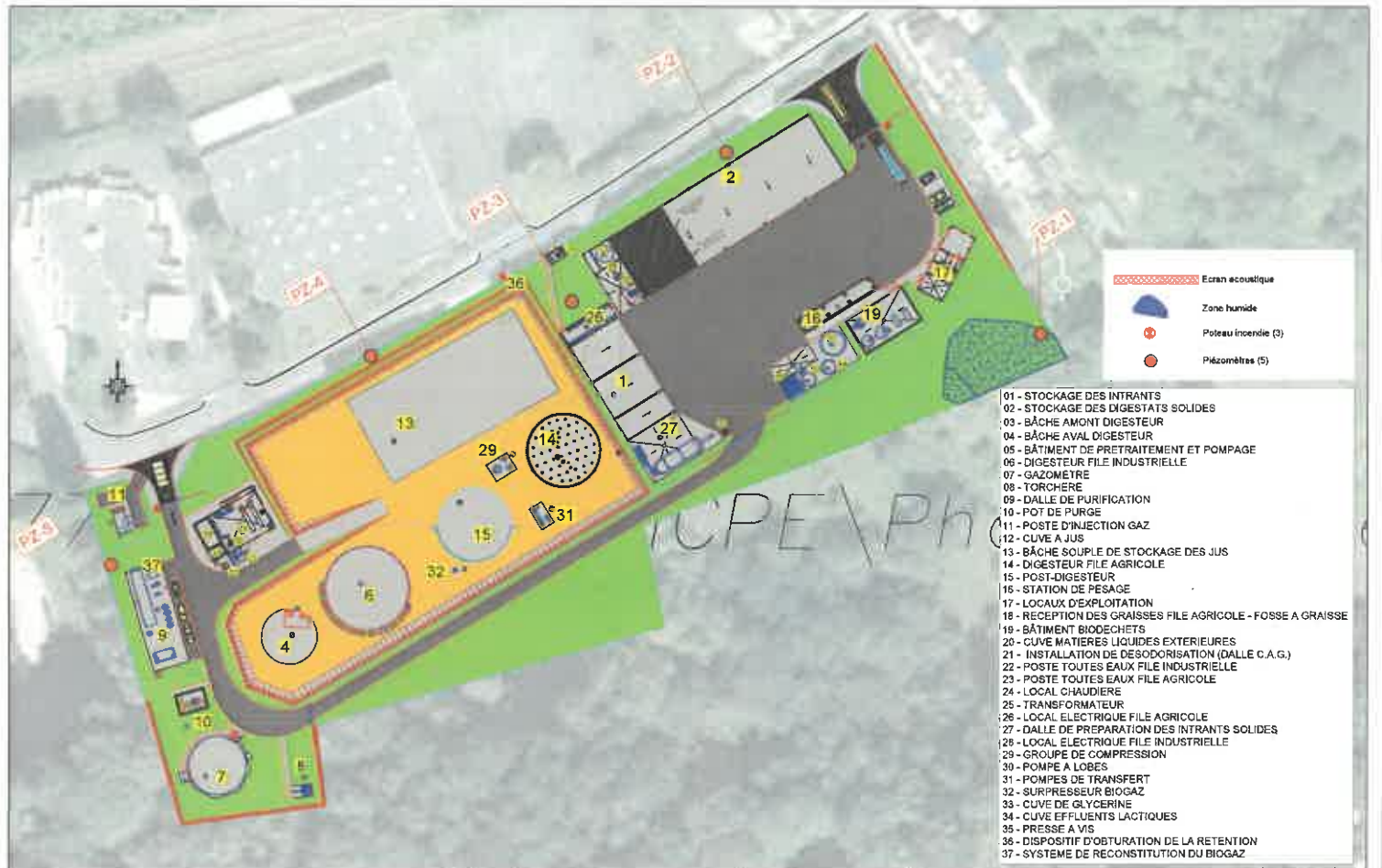
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
 autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

Réalisation ou mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais	Inspection des installations classées
Résultats de surveillance des eaux pluviales et des eaux industrielles	Télédéclaration	Inspection des installations classées
Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Dès réception (dès le début de la phase travaux et par la suite en phase d'exploitation)	Inspection des installations classées - ARS
Les quantités de produits mises en jeu en cas d'une pollution accidentelle ainsi que leur nature, en phase travaux	Immédiatement	Inspection des installations classées - ARS
Rapport relatif à la procédure d'encapsulation des terres	Dès qu'il est disponible	Inspection des installations classées
Résultats du nouvel état des odeurs perçues	Dans un délai de 12 mois après la mise en service de l'installation	Inspection des installations classées
Contrôle des niveaux sonores	3 mois après la mise en service, puis tous les 3 ans, dans un délai d'un mois de la date de réception du rapport de contrôle	Inspection des installations classées
Attestation de conformité des conditions d'intervention des moyens extérieurs (services de secours et d'incendie) y compris les caractéristiques de la voie privée sur la zone AU4	Avant la mise en service de l'installation	Inspection des installations classées - Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Dammarie-lès-Lys.
Copie de l'agrément sanitaire et copie du dossier de demande d'agrément	Un mois après réception	Inspection des installations classées
Rapport annuel d'activité	Tous les ans	Préfet - Inspection des installations classées
Dossier d'information au public	Tous les ans	Préfet - maire de Dammarie-lès-Lys - lorsqu'elle existe, la commission locale d'information et de surveillance
Bilan annuel d'épandage	Tous les ans	Préfet - Inspection des installations classées- agriculteurs concernés

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-06/DCSE/BPE/IC du 15 février 2024
autorisant la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dammarié-lès-Lys (77 190), à créer des plateformes de stockage déportés de digestats produits par cette installation et à épandre ces digestats sur des terres agricoles

TITRE 13 - ANNEXE

Plan d'ensemble de l'installation de méthanisation et Plan de localisation des piézomètres



elcimai

Ché Percé, Québec Q1A 2S1
 22 Avenue de l'Industrie
 Téléphone : 418-337-6339
 Télécopieur : 418-337-6330
 Courriel : info@elcimai.com

IN	DATES	MODIFICATIONS	Affaire : G35055	Format : A4
0	03-02-2022	Première édition	Phase : ICPE	
A	23-02-2022	Mise à jour suivant modification plan du 22/02/2022	Indice : C	
B	12-09-2022	Mise à jour suivant remarques	Date : 09-01-2024	
C	05-01-2024	Mise à jour représentation piézomètres	Echelle : 1:1000	
			Dessiné par : LRUINE	
			Vérifié par : SGAON	
			Fichier : G35055\PCPE\Projet\BIO C.dwg	

Marché public global de performance portant sur la conception-réalisation et exploitation d'une unité de méthanisation

PLAN MASSE DU PROJET

